Arrêté n° 2026-315 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de SUEZ INTERNATIONAL relatif à l'installation d'une unité pilote de dessalement de l'eau de la mer sur le site de l'IFREMER à la presqu'île du Vivier

Commune de LANDUNVEZ

Le Maire de la Commune de LANDUNVEZ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 18 et R.123-2 à R123-21 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-17 ;

VU la notice de présentation au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

VU la décision n°26000121/35 en date du 29 juillet 2026 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Catherine DESBORDES en qualité de commissaire enquêtrice ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

La demande présentée par l'entreprise SUEZ INTERNATIONAL, pour le projet relatif à l'installation d'une unité pilote de dessalement de l'eau de mer, sur la commune de LANDUNVEZ sur le site de l'IFREMER à la presqu'île du Vivier sera soumise à une enquête publique.

L'enquête se déroule pendant 15 jours consécutifs, du **mercredi 2 septembre 2026 à 9h00 au mercredi 16 septembre 2026 à 17h00,** dans la commune de LANDUNVEZ.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Catherine DESBORDES, docteur en sciences et techniques de l'environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par le tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

- **Affichage**

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de LANDUNVEZ, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le **mercredi 19 août 2026** et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le Maire de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la commune de LANDUNVEZ, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

- **Presse**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et l'*Ouest France*, au plus tard le **mercredi 19 août 2026** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Commune de LANDUNVEZ à l'adresse suivante : https://landunvez.fr

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier est consultable en mairie de LANDUNVEZ, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (*du lundi au mercredi : 09h00-12h00/14h00-17h00, le vendredi 9h00-12h00/14h00-16h00*).

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la commune de LANDUNVEZ : https://landunvez.fr.

Article 5 : observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre d'enquête ouvert et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition en mairie. Les observations pourront être également adressées par écrit, avant expiration du délai d'enquête, soit par correspondance à l'attention de la commissaire enquêtrice à la mairie, 1 place de l'Eglise, 29840 LANDUNVEZ, soit par mail : sg@landunvez.fr

Ces dernières observations sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public.

La commissaire enquêtrice se tiendra à disposition du public à la mairie de LANDUNVEZ les jours et heures ci-après :

- **Mercredi 2 septembre 2026 de 09h00 à 12h00**
- **Mercredi 16 septembre 2026 de 14h00 à 17h00**

Article 6 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

Les observations du public sont également consultables. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la mairie de LANDUNVEZ, 1 place de l'Eglise, 29840 LANDUNVEZ - 02 98 89 91 02 ou sg@landunvez.fr

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice clôt le registre d'enquête.

Article 9 : rencontre avec le responsable du projet

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

La commissaire enquêtrice consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet au Maire de LANDUNVEZ le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commissaire enquêtrice par le Maire, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Maire peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commissaire enquêtrice restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de la dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

Article 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, le Maire de LANDUNVEZ, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander à la commissaire enquêtrice de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le Maire, peut également intervenir de sa propre initiative auprès de la commissaire enquêtrice. Cette

dernière est tenue de remettre ses conclusions complétées au Maire de LANDUNVEZ et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un mois.

Article 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est déposée à la mairie de Landunvez pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la commune de Landunvez pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée à leurs frais aux personnes qui en font la demande.

Article 13 : issue de la procédure

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire sollicité par SUEZ INTERNATIONAL est le Maire de la commune de LANDUNVEZ. Sa décision peut être d'accorder le permis avec ou sans prescription, ou un refus.

Article 14 : exécution

La Directrice Générale des Services de la Commune de LANDUNVEZ est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDUNVEZ, le 12 août 2026

Le Maire

M. Christophe COLIN

Mairie de LANDUNVEZ
Finistère

Copie du présent arrêté sera adressée à

- *M. Le Préfet du Finistère*
- *Mme DESBORDES Catherine, Commissaire enquêtrice*